



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2023/361**  
**du lundi 13 novembre 2023**  
**Relatif à la circulation et au stationnement**  
**sur le parking de l'école maternelle Fauvettes et rue de la Marie**  
**Blanche en raison de l'organisation de la « Parade du père Noël »**  
**avec passage et arrêts d'une calèche les 20 et 23 décembre 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

- VU** les articles L.2211.1, L.2213.2 et L.2213.13, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- VU** le Décret n°86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,
- VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris Orangis,
- VU** l'arrêté n° 2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**CONSIDÉRANT** l'organisation d'une « Parade du Père Noël » le mercredi 20 et le samedi 23 décembre 2023 par la ville de Ris Orangis.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

**SUR** proposition du Service Vie des Quartiers,

---

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les lieux**

Pour permettre l'organisation et le déroulement d'une « Parade du Père Noël », il est nécessaire de neutraliser les lieux ci-après :

- Rue de la Marie Blanche, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement sur trois places neutralisées seront interdits et considérés comme gênants, le mercredi 20 décembre 2023 de 12h00 à 18h00.
- Parking des enseignants de l'école maternelle des Fauvettes, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement sur les emplacements neutralisés seront interdits et considérés comme gênants, le mercredi 20 décembre 2023 de 12h00 à 18h00.

### **ARTICLE 2 : Règlementation**

**Circulation** : La circulation est interdite à tout type de véhicule sauf aux véhicules appartenant aux organisateurs de la « Parade du Père Noël », aux services publics et de secours sur le parking enseignants de l'école maternelle des Fauvettes et rue de la Marie Blanche.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicules, autre que ceux des services publics, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 3** : Un barriérage et une signalisation seront mis en place par la Police Municipale. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication, et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

2023/

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 13 novembre 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **01 DEC. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



2023/

